

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

79049

Objet

Redevance 1979 de la Ville
ROYAN pour concession des
Plages

DATE DE CONVOCATION

7 mai 1979

DATE D'AFFICHAGE

7 mai 1979

Nombre de conseillers

en exercice 27

Nombre de présents 22

Nombre de votants 26

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante dix neuf

le onze mai

à 18 heures 30

le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Pierre LIS

Etaient présents : MM. LIS, FABER, Melle FOUCHE, MM. BUJARD, LACHAUD, FOUCHET, DUFOUR, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, MAURELLET, BOISARD, ROUGET, GUICHAOUA, BOULAN, BROTRÉAU, BERLAND, TAP, Mme TACQUET, MM. CABAL, PELLETIER, DUFEIL

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. M. TETARD par M. POUMAILLOUX

M. PAPEAU par M. GUICHAOUA

M. BOUTET par M. LIS

M. MONTRON par M. DUFOUR

Absents : MM. VIAUD

M. PELLETIER

a été élu Secrétaire.

L'arrêté préfectoral du 24 août 1978 a concédé l'exploitation des plages de ROYAN à la Ville de ROYAN.

L'article 16 (redevance domaniale) du cahier des charges de concession prévoyant que la redevance pour la première année (1978) était fixée forfaitairement à 1 000 F (mille francs).

Par lettre en date du 13 avril 1979, M. le Directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime a fait connaître que compte tenu des sujétions particulières de l'exploitation des plages de ROYAN, il consentait à titre exceptionnel à fixer à 2 000 F (deux mille francs) le montant de la redevance pour l'année 1979.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la proposition de M. le Directeur des Services Fiscaux en date du 13 avril 1979,

Vu l'avis de la Commission commune Juridique, Finances et Tourisme en date du 25 avril 1979,

DECIDE :

- d'accepter la redevance 1979 fixée forfaitairement et à titre exceptionnel à 2 000 F (deux mille francs) par M. le Directeur des Services fiscaux, pour la concession à la commune de

l'aménagement et de l'exploitation des plages naturelles sises sur son territoire.

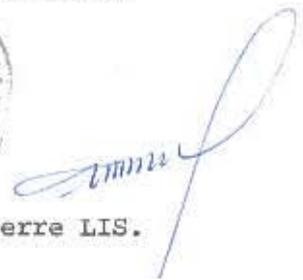
- d'imputer la dépense correspondante au chapitre 961 article 6300 du Budget de l'exercice 1979.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Maire,




Pierre LIS.

